FICHE TECHNIQUE N°51

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Les jugements interprétatifs et rectificatifs : atténuations au principe de dessaisissement du juge

RAPPEL

LE PRONONCÉ DU JUGEMENT DESSAISIT LE JUGE

L'article 481 al.1 du code de procédure civile dispose que dès son prononcé, le jugement dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Le principe du dessaisissement du juge signifie que le juge, une fois qu'il s'est prononcé sur le litige, n'est pas autorisé à remettre en cause la décision qu'il a rendue, même avec le consentement des parties. Il ne peut donc la modifier ou la rétracter, sauf à commettre un excès de pouvoir justifiant l'annulation de la décision.

Le juge ne peut pas non plus en empêcher l'exécution, à moins qu'une voie de recours ne soit exercée, voie de recours qui conduira à l'anéantissement éventuel de la décision soit par la juridiction supérieure, soit par la même juridiction.

Le dessaisissement se produit au moment même où le jugement est prononcé. C'est, en effet, à ce moment que la décision acquiert son existence légale dès lors qu'elle a été signée par le président et le greffier.

LES ATTENUATIONS AU PRINCIPE DE DESSAISISSEMENT

Des tempéraments à la règle du dessaisissement du juge ont été institués par le législateur afin d'offrir aux parties des procédures simples, rapides et peu coûteuses pour réparer des irrégularités qui affectent le jugement. Ainsi, il est permis à un juge d'interpréter sa décision, de la rectifier en cas d'erreurs ou omissions matérielles, de la compléter en cas d'omission de statuer.

Dans toutes les hypothèses évoquées, il ne s'agit pas de voies de recours puisqu'en aucun cas, la rectification ou l'interprétation ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

1. LES JUGEMENTS EN INTERPRÉTATION

Principe - Lorsqu'un jugement pose des problèmes d'interprétation, tant par sa rédaction que par la portée à donner à certains termes ambigus ou obscurs, les parties peuvent à nouveau saisir le juge ayant rendu le jugement pour qu'il procède à son interprétation.

L'article 461 al.1 CPC dispose qu'« il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel ».

© DFPS-2020

Procédure - La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. La loi n'a pas prévu de délai pour solliciter l'interprétation du jugement mais si la décision critiquée est frappée d'appel, le conseil de prud'hommes ne peut plus l'interpréter.

Le jugement interprétatif est rendu après que les parties ont été appelées et entendues.

Le juge ne peut se saisir d'office de l'interprétation de ses décisions.

Caractéristiques du jugement interprétatif - L'interprétation ne peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Ainsi, les juges saisis d'une requête en interprétation d'une précédente décision, ne peuvent, sous le prétexte d'en déterminer le sens, modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision. Les juges ne peuvent davantage, sous prétexte d'interprétation, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de la décision.

Exemple : Pour interpréter leur jugement, des juges prud'homaux avaient modifié une base de calcul en passant d'une rémunération nette à une rémunération brute. Le jugement interprétatif a été censuré par la Cour de cassation au motif que les juges saisis d'une contestation relative à une précédente décision ne peuvent apporter une modification quelconque aux dispositions précises de cette dernière.

2. LES JUGEMENTS EN RECTIFICATION D'ERREUR OU D'OMISSION MATÉRIELLE

Principe - En cas d'erreur ou d'omission matérielle, c'est-à-dire de calcul, de plume ou d'orthographe, le juge qui a statué peut réparer le jugement. (art. 462 al 1 CPC)

Procédure - Le juge est saisi par une simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il peut également se saisir d'office.

Aucun délai n'est prescrit pour ce recours cependant si la décision critiquée est frappée d'appel, seule la cour d'appel est compétente pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Quand il est saisi par requête, le juge statue sans audience, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties. Toutefois la juridiction saisie doit s'assurer que la requête en rectification a été portée à la connaissance des autres parties et cela doit résulter des mentions du jugement, à défaut, la décision en rectification sera censurée.

Caractéristiques du jugement en rectification et illustrations

→ **le jugement en rectification d'erreur matérielle** : il s'agit d'obtenir du juge la rectification par exemple d'une phrase dont le sens est déformé par une erreur de frappe ou d'un calcul erroné ou encore la modification d'un nom mal orthographié.

→ **le jugement en rectification d'omission matérielle** : la rectification matérielle peut concerner

- l'omission d'une mention obligatoire qui doit être inscrite dans le jugement telle que l'indication des trois derniers mois de salaires prévue à l'art. R 1454-28 C. trav. ou encore la qualité des conseillers composant la juridiction de référé ;

© DFPS-2020

- le fait que, ayant qualifié un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le conseil de prud'hommes a omis de se prononcer sur les conséquences de cette décision en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts du salarié fondée sur l'art. L. 1235-3 C.trav. ;
- l'omission par le conseil de prud'hommes de condamner d'office l'employeur au remboursement des indemnités de chômage, Pôle Emploi étant recevable en une action en rectification de jugement.

3. LES JUGEMENTS EN OMISSION DE STATUER

Principe - L'article 5 CPC fait obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. Lorsque la juridiction a omis de statuer sur un chef de demande, les parties peuvent saisir les juges pour qu'ils complètent le jugement et rétablissent le véritable exposé des prétentions et moyens (art. 463 CPC). La juridiction peut également être saisie en omission de statuer si elle s'est prononcée sur des choses non demandées ou a accordé plus qu'il n'a été demandé (art. 464 CPC).

Procédure - La demande en rectification est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.

Le jugement en omission de statuer est rendu après que les parties ont été appelées et entendues.

Caractéristiques du jugement en omission de statuer et illustration - La demande en omission ne peut viser à remettre en cause le jugement rendu et une juridiction ne saurait mettre à profit une demande en rectification du jugement pour procéder à une rectification d'erreur de droit ou modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision.

Exemple : Un conseil de prud'hommes a condamné une société à payer au salarié demandeur une indemnité de trois mois de salaires pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'art. L. 1235-5 C.trav. Le salarié avait formé une demande en rectification d'erreur matérielle, invoquant une erreur de calcul dans le montant de l'indemnité allouée. Le conseil de prud'hommes a fait droit à sa demande et lui a alloué une indemnité égale à six mois de salaire. La Cour de cassation a censuré cette décision au motif que le conseil de prud'hommes avait modifié les droits et obligations des parties. En l'espèce, il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle, mais d'une erreur de droit et le salarié aurait dû agir par la voie de l'appel ou de la cassation selon le montant du litige en cause.

© DFPS-2020